



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 25 MARS 2013

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 37 81
✉ : ghislaine.bensemhoun@rhone.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE N° 2013084-0008

**actualisant les prescriptions réglementant l'entrepôt
exploité par la société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES
Zone industrielle Les Vernailles Ouest,
396, rue de l'Avenir à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 à R 512-46-30 ;

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

VU le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la colonne A de l'annexe à l'article R 511-9 du code de l'environnement relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 juillet 2009 réglementant l'entrepôt de médicaments exploité par la société BAYER SANTE FAMILIALE Zone industrielle Les Vernailles Ouest, 396, rue de l'Avenir à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU la déclaration de changement d'exploitant effectuée le 4 décembre 2012 par la société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES et le récépissé délivré le 27 décembre 2012 à l'exploitant ;

VU le rapport en date du 8 février 2013 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé le 8 mars 2013 à la société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 19 mars 2013 ;

CONSIDERANT que des modifications de la nomenclature intervenues par décrets susvisés il ressort que :

- l'entrepôt de stockage exploité à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS par la société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES ne relève plus, au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées, du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement,
- les installations de réfrigération et compression de l'établissement ne sont plus soumises à la législation des installations classées, les critères et seuils de classement prévus par la rubrique 2920 ayant été modifiés ;

CONSIDERANT que l'entrepôt de stockage de médicaments exploité par la société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES étant déjà réglementé par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé, il y a lieu de modifier cet arrêté afin d'acter la situation administrative du site au regard des modifications de la nomenclature intervenues par décrets des 13 avril et 30 décembre 2010 susvisés, et d'actualiser les prescriptions en vue, notamment, de rendre applicable à cet établissement les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-22 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions du point 1.1 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.1. La société GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES, dont le siège social est situé à CLICHY (92615), Cap West, 7/9, allée de l'Europe, doit respecter, pour l'exploitation des installations mentionnées en annexe 1, situées dans la Zone Industrielle Les Vernailles Ouest, 396, rue de l'Avenir à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, les prescriptions édictées ci-après. »

ARTICLE 2 :

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 précité est complété comme suit :

« Les vibrations émises sont conformes aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées. »

ARTICLE 3 :

Les dispositions du point 23.1, *Accès et circulation dans l'établissement*, de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 visé ci-dessus sont complétées par la disposition suivante :

« L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. »

ARTICLE 4 :

Les dispositions du point 27.5.5, *Exercice incendie*, de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé sont remplacée par les dispositions suivantes :

« Un exercice de défense contre l'incendie est renouvelé au moins tous les 3 ans. Un exercice devra être réalisé avant le 31 août 2013. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 5 :

Les dispositions de l'article 28 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 précité, relatives aux installations de réfrigération et compression, sont abrogées.

ARTICLE 6 :

Le tableau de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

ACTIVITÉS EXERCÉES GEODIS LOGISTICS RHONE-ALPES à SAINT-GEORGES-DE-RENEINS			
Nature des activités	Volume des activités	N° de Rubrique	Cls (1)
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Volume total des entrepôts : 78 045 m ³ Quantité maximale stockée : 4600 tonnes	1510-2	E
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 fût de 200 litres de fuel capacité équivalente : 0,04 m ³	1432-2	NC
Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant à 1000 m ³	Quantité maximale stockée : 200 m ³	1532	NC
Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance totale installée : <2 kW	2560	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	Puissance de charge maximale 21 kW	2925	NC

ARTICLE 7 : Mesures de publicité

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Une copie sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

3. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
4. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
5. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 : Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, la requête devant le tribunal administratif devra être accompagnée d'un timbre fiscal de 35 euros.

ARTICLE 9 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-GEORGES-DE-RENEINS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 7 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 25 MARS 2013
Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID